

Du lundi 3 au vendredi 5 décembre 2018

**CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)**

<p><b>LS 03/12</b></p>	<p><b>Travailleurs des plateformes : la Cour de cassation statue sur la qualification du contrat</b>  <i>Cass. soc., 28 novembre 2018, n° 17-20.079 FP-PBRI</i>            Dans une décision rendue le 28 novembre 2018 qui fait l'objet de la plus large diffusion (PBRI), la Cour de cassation statue pour la première fois sur la qualification du contrat liant un coursier à une plateforme numérique. Pour les Hauts magistrats, si les conditions de réalisation de la prestation font apparaître les éléments caractéristiques d'un lien de subordination, la qualification de contrat de travail doit être retenue.</p>
<p><b>LS 04/12</b></p>	<p><b>Covéa développe progressivement le télétravail expérimenté depuis deux ans</b>  <i>Accord du 21 novembre 2018 relatif au télétravail et au droit à la déconnexion au sein du groupe Covéa</i>            Après une expérimentation de deux années, les partenaires sociaux de Covéa ont signé, le 22 novembre 2018, un accord triennal destiné à développer la pratique du télétravail. L'accord organise une augmentation progressive et limitée de la proportion de télétravailleurs. Potentiellement tous les métiers sont éligibles à ce mode d'organisation, sauf ceux exigeant une présence physique face au client. Par ailleurs, les salariés à temps partiel doivent avoir un taux d'activité minimum pour en bénéficier.</p>

**FORMATION**

<p><b>LS 07/12</b></p>	<p><b>L'Afdas transformée en Opco pour 29 branches de la culture, des médias, des loisirs et du sport</b>  <i>Accord du 3 décembre 2018 relatif à l'Opco des secteurs de la culture, des médias, des loisirs et du sport</i>            L'Afdas pourrait changer de nom. C'est ce que prévoit un accord du 3 décembre constitutif de l'association en tant qu'opérateur de compétences (Opco). Ce dernier regroupe notamment les secteurs de la culture, des industries créatives, des médias et de la communication. Ce périmètre professionnel, qui comprend aussi les intermittents du spectacle et les artistes-auteurs, a vocation à être élargi à toute autre activité représentée par une ou plusieurs branches professionnelles, sous réserve notamment de respecter le critère de cohérence économique.</p>
------------------------	--

**ÉCONOMIE**

<p><b>LS 07/12</b></p>	<p><b>Assurance chômage : Les partenaires sociaux abordent l'évolution des paramètres</b>  <i>Proposition patronale d'architecture du régime d'assurance chômage, 5 décembre 2018</i>            Deux sujets ont été au cœur de la quatrième séance de négociation sur l'assurance chômage, qui s'est tenue le 5 décembre 2018 : la future architecture du régime et plusieurs évolutions possibles des paramètres, envisagées par le patronat. Si l'accueil de ces propositions par les syndicats n'a pas franchement été enthousiaste, il ne s'agissait pour le moment que de premières discussions sur les règles d'indemnisation. Les pistes d'évolution seront davantage développées, aussi bien techniquement que financièrement, lors de la prochaine séance du 11 décembre.</p>
<p><b>LS 06/12</b></p>	<p><b>Revalorisation du Smic en 2019 : Le groupe d'experts ne formule aucune recommandation</b>  <i>Rapport du groupe d'experts sur le salaire minimum interprofessionnel, 29 novembre 2018</i>            Après l'annonce par le Premier ministre de l'absence de « coup de pouce » au Smic au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le 28 novembre, le rapport annuel du groupe d'experts sur le salaire minimum, remis le 4 décembre 2018 aux partenaires sociaux, « ne juge pas utile de formuler de recommandation sur la revalorisation à venir ». Néanmoins, il prône, comme l'an dernier, de modifier la formule de revalorisation du Smic.</p>
<p><b>LS 04/12</b></p>	<p><b>Les salaires augmentent avec l'âge, davantage pour les hommes diplômés que pour les autres</b>  <i>« Les salaires augmentent-ils vraiment avec l'âge ? », note d'analyse de France Stratégie du 28 novembre 2018</i>            Si les salaires ont tendance à augmenter avec l'âge, cet « effet positif de l'âge apparaît nettement plus marqué pour les hommes diplômés que pour les femmes ou les non-diplômés », constate France Stratégie dans une note d'analyse publiée le 28 novembre. Il souligne également le risque de baisse de salaire des seniors peu qualifiés en cas d'augmentation de leur taux d'emploi.</p>

**RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)**

LS 06/12	<p><b>Saint-Gobain appliquera dès 2019 la CCN du négoce des matériaux aux salariés du siège</b> <i>Accord et avenant des 18 janvier et 16 octobre 2018 appliquant à la Compagnie de Saint-Gobain la CCN du négoce des matériaux de construction</i></p> <p>Les salariés de la Compagnie de Saint-Gobain, société-mère du groupe, relèveront à compter de 2019 de la convention collective nationale du négoce des matériaux de construction, en remplacement de deux conventions collectives locales de la sidérurgie, en application d'un accord et d'un avenant conclus respectivement les 18 janvier et 16 octobre 2018. L'application de cette CCN se fera sous réserve de certains aménagements décidés par les signataires.</p>
LS 05/12	<p><b>Violation du statut protecteur : une demande de réintégration trop tardive réduit l'indemnisation</b> <i>Cass. soc., 7 novembre 2018, n° 17-14.716 FS-PB</i></p> <p>En cas de licenciement sans autorisation, le salarié protégé qui formule sa demande de réintégration après l'expiration de la période de protection mais pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, conserve le droit à l'indemnité forfaitaire égale aux salaires perdus entre le licenciement et sa réintégration. Un arrêt du 7 novembre apporte une nuance à ce principe : s'il a abusivement tardé à demander sa réintégration, l'indemnité est réduite aux salaires perdus à compter de la demande de réintégration.</p>
LS 04/12	<p><b>CDI intérimaire : le Conseil d'État annule l'extension de l'accord du 10 juillet 2013</b> <i>CE, 28 novembre 2018, n° 379677</i></p> <p>L'arrêté d'extension de l'accord du 10 juillet 2013 par lequel les partenaires sociaux de la branche de l'intérim ont institué le CDI intérimaire, a été annulé par le Conseil d'État le 28 novembre 2018. Ce qui ne remet toutefois pas en cause les contrats signés sur ce fondement, ainsi que prend soin de le rappeler cette décision.</p>

**PROTECTION SOCIALE**

LS 05/12	<p><b>Le PLFSS pour 2019, définitivement adopté, révisé les allègements de cotisations</b> <i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2018</i></p> <p>L'examen du PLFSS pour 2019 s'est achevé le 3 décembre. Le texte a été définitivement adopté par les députés qui ont acté le renforcement de l'allègement général de cotisations patronales en deux temps, au 1<sup>er</sup> janvier 2019 puis au 1<sup>er</sup> octobre 2019, et un réexamen des dispositifs d'exonérations spécifiques. Le texte devrait être soumis dans les prochains jours à l'examen du Conseil constitutionnel.</p>
LS 06/12	<p><b>La LFSS pour 2019 exonère de forfait social l'épargne salariale dans les PME</b> <i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2018</i></p> <p>L'adoption définitive du PLFSS pour 2019 par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2018 entérine la « mesure phare » de réduction de cotisations sociales salariales sur les heures supplémentaires, voulue par le gouvernement. Le texte apporte par ailleurs plusieurs aménagements au forfait social. Celui-ci sera supprimé sur l'épargne salariale pour certaines entreprises et les indemnités de rupture conventionnelle collective en seront expressément exonérées.</p>
LS 07/12	<p><b>La LFSS pour 2019 modifie les relations entre cotisants et organismes de recouvrement</b> <i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2018</i></p> <p>Modification de la sanction d'annulation des exonérations de cotisations en cas de travail dissimulé, extension du délai de réponse à la lettre d'observations de l'Urssaf et nouvelles modalités de conservation des documents en cas de contrôle... Le PLFSS pour 2019, définitivement adopté le 3 décembre, comprend différentes mesures intéressant les relations entre cotisants et organismes de recouvrement.</p>

**PROJET DE LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS**

LS 03/12	<p><b>Le projet de loi d'orientation des mobilités instaure un forfait mobilités durables</b> <i>Projet de loi d'orientation des mobilités présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2018</i></p> <p>À l'horizon 2020, les employeurs pourraient prendre en charge les frais de déplacement en vélo et covoiturage de leurs salariés par l'intermédiaire d'un « forfait mobilités durables », selon les dispositions du projet de loi orientation des mobilités. Présenté en Conseil des ministres du 26 novembre, le projet de loi prévoit en outre la création du « versement mobilité » qui succéderait au versement transport. La « charte de responsabilité sociale des plateformes » refait également surface dans ce texte, après avoir été censurée par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la loi Avenir professionnel.</p>
----------	---